



REUNION DU CONSEIL DU SIVOM

Séance du 18 décembre 2023

Le dix-huit décembre 2023, à 19 h 00, les membres du Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple, désignés par les conseils municipaux respectifs, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle de la mairie de Wahlbach sur convocation du Président, Monsieur Thiébaud SCHELLENBERGER, en date du 22 novembre 2023, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales.

Présents : SCHELLENBERGER Thiébaud, ZINNIGER Roger, MARTIN Anthony, FREY Jean-Marc, MENGIS Emmanuel, NAAS Pascal, PINA Béatrice, MULLER Fabien, STOECKLIN Thiébaud.

Absente excusée : GUERRA Laurence remplacée par sa suppléante Valérie KELLER.

Ordre du jour :

1. ► Approbation du Procès-verbal de la réunion précédente
2. ► Changement de contrat accompagnatrice de bus Séverine HENLIN
3. ► Dépenses d'investissements avant le vote du budget 2024
4. ► Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
5. ► Travaux site déchets verts
6. ► Subvention au périscolaire
7. ► Avenant a la convention de participation risque « santé »
8. ► Divers

Monsieur Anthony MARTIN est désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Syndical.

01 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Le Président donne lecture du procès-verbal de la réunion précédente. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

02 - CHANGEMENT DE CONTRAT DE L'ACCOMPAGNATRICE DE BUS SEVERINE HENLIN

Pour Rappel :

Suite à l'arrêt maladie et au départ en retraite de Brigitte HENLIN, Muriel WILHELM a été embauchée par intégration directe.

Sachant que Séverine HENLIN ne peut pas toujours assurer l'accompagnement des enfants dans le bus le soir et que nous avons inclus le transport scolaire dans le contrat de Muriel WILHELM, le Sivom a décidé en accord avec Séverine HENLIN de lui réduire ses heures.

Vu le nombre d'enfants présents le matin au périscolaire et son impossibilité à être présente régulièrement lors du transport de fin de journée, ces heures seront supprimées.

Un avenant à son contrat sera pris au 1^{er} septembre pour le transport de la pause méridienne et la surveillance des enfants lors du repas.

Son contrat passera donc de 6 h 40 par semaine scolaire (6.67 h) à 5 h 15 minutes annualisés (5.25 h), à partir de la rentrée.

Le Conseil Syndical émet un avis favorable quant à la réduction des heures de travail de Séverine HENLIN. Une délibération sera prise, une fois que l'avis obligatoire du Centre de Gestion a été émis.

02-01 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'accompagnatrice de bus relevant du grade d'adjoint technique territorial à raison d'une durée hebdomadaire de service de 5 heures 15 minutes (soit 5.25/35èmes), compte tenu du besoin de services lors du transport scolaire.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er : À compter du 1^{er} janvier 2024 , l'accompagnatrice de bus scolaire relevant du grade d'adjoint technique territorial à raison d'une durée hebdomadaire de service de 5 heures 15 minutes (soit 5.25/35èmes), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

02-02 SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

L'organe délibérant,
Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu la délibération en date du 07/10/2003 portant création de l'emploi permanent de d'agent d'entretien ;

Vu l'avis du comité technique n° 2023/147 en date du 30/06/2023 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent d'agent d'entretien relevant du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe territorial, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 8 heures (soit 8/35èmes), compte tenu de la suppression du besoin qui a justifié le recrutement de l'agent à l'époque ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er : À compter du 31/12/2023, l'emploi permanent d'agent d'entretien relevant du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe territoriale, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 8 heures (soit 8/35èmes), est supprimé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

03 - DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Monsieur la Président rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général de Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023 (hors chapitre 16) : 16 378.14 - 700 de restes à réaliser : **15 678.16**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Syndical de faire application de cet article à hauteur de **3 919.54- €**



Les dépenses à retenir sont les suivantes :

Chapitre 21 : $15\,678.16 \times 25\% = 3\,919.54$

Chapitre 2156 : Mat.et out. d'incendie et de déf.civile	1 669.54	(6 678.14*25%) (7 378.14 - 700 RAR)
Chapitre 2157 : Mat. et out. techniques	1 250	(5 000*25%)
Chapitre 2183 : Mat. informatique	500	(2 000*25%)
Chapitre 2184 : Mat. de bureau et mobilier	250	(1 000*25%)
Chapitre 2184 : Autres immo. Corporelles	250	(1 000*25%)

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité, autorise l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du budget 2024 soit 3 919.54.- €.

04 - INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Le Conseil Syndical,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial n° CST2023/321 en date du 30/11/2023 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Après discussion, décide, à l'unanimité,

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

05 - TRAVAUX SITE DÉCHETS VERTS

Monsieur le Président informe que le site des déchets verts est dans un état déplorable. Le sol est boueux et difficilement praticable.

Il serait nécessaire de réaliser un aménagement de ce site.

Monsieur le Président sollicite le Conseil Syndical, l'autorisation d'effectuer des devis et de transmettre aux différents organismes des demandes de subventions.

Le Conseil Syndical, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires concernant l'aménagement du site des déchets verts,
- de signer tous les actes y afférents.

06 - SUBVENTION AU PERISCOLAIRE

Monsieur le Président informe que le montant de la subvention 2023 pour le périscolaire les Ptits Loustics s'élève à 14 486 €.

Le Conseil Syndical prend acte de cette information.

07 - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE « SANTE »

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la mutualité ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu le Code général de la fonction publique articles L827-7 et L827-8 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 6 juillet 2022 portant choix du prestataire retenu pour la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en frais de santé ;
- Vu la convention de participation risque « santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et Mutest/MNT en date du 29 août 2022 ;
- Vu le débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire en date du 04 octobre 2022 ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 octobre 2022 ;

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Article 1 : * de fixer, comme précédemment le montant de participation mensuel pour le risque « santé » pour la Garantie renforcée, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à
- 33 € pour un assuré seul ;
 - + 12 € par enfant dans la limite de 3 enfants ;
 - + 29 € pour l'adulte à charge ;

- * de fixer le montant de participation mensuel pour le risque « santé » pour le Panier de soins, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à
- 15 € pour un assuré seul ;

Les modalités de la participation sont en fonction de la situation familiale ; conformément à la demande d'avis formulée par le Conseil syndical auprès du Comité Technique »

- Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, ainsi que les éventuels avenants à venir.

08 - DIVERS

08-01 VERSEMENT DE PRIMES

A - Ne pouvant pas modifier les indices de la grille indiciaire de la fonction publique, Monsieur le Président soumet au Conseil Syndical le versement d'une prime à hauteur de 5% du traitement indiciaire brut.

Le Conseil Syndical prend acte de cette information.



B - Monsieur le Président soumet également le versement d'une prime pour l'augmentation des travaux en hiver suite au déneigement et diverses tâches.

Il propose une prime de 500 € à la fin de la période hivernale.

Le Conseil Syndical, après discussion, propose d'accorder une prime fixe de 200 € et une prime de 300 € optionnel en fin de saison selon la disponibilité, l'investissement, l'optimisation des déplacements, l'assiduité, l'engagement, la manière de servir et le remplacement en cas de maladie.

Le Conseil Syndical donne une avis favorable à cette proposition.

La séance est levée à 20 h 30.

**Tableau des signatures
pour l'approbation du compte-rendu des délibérations
du Conseil du SIVOM Wahlbach-Zaessingue
Séance du 18 décembre 2023**

Ordre du jour :

1. ► Approbation du Procès-verbal de la réunion précédente
2. ► Changement de contrat accompagnatrice de bus Séverine HENLIN
3. ► Dépenses d'investissements avant le vote du budget 2024
4. ► Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
5. ► Travaux site déchets verts
6. ► Subvention au périscolaire
7. ► Avenant a la convention de participation risque « santé »
8. ► Divers

Nom et prénom	Qualité	Signature
Thiébaud SCHELLENBERGER	Président	
Anthony MARTIN	Secrétaire	